

MÉMO

CERFRANCE
HAUTES-PYRÉNÉES



ENTREPRISES : QUELS SONT LES PRODUITS JETABLES EN PLASTIQUE INTERDITS ?

Pour interdire aux entreprises la production, l'utilisation ou la commercialisation de ces matières plastiques (Gobelets, sacs, touillettes, cotons tiges, paille, etc.) plusieurs textes ont été votés ces dernières années aux niveaux français et européens. Explications sur les différentes interdictions.

1 Gobelets, touillettes... : depuis 2021 l'interdiction a été étendue à d'autres produits en plastique jetables

Depuis le 1er janvier 2021, la vente et la mise à disposition de certains produits en plastique a été progressivement interdite (**notez que les stocks pouvaient être écoulés jusqu'au 1er juillet 2021**). Le site du service public a établi une liste des produits désormais interdits :

- » les couverts
- » les gobelets même compostables
- » les touillettes pour boissons
- » les assiettes jetables cartonnées comportant un film plastique les assiettes en plastique compostable
- » les piques à steak
- » les confettis & les paillettes
- » les couvercles & bouchons pour boissons
- » les boîtes en polystyrène expansé pour la nourriture à emporter ou à consommer sur le lieu de vente
- » Les tiges de ballons de baudruche
- » les pailles (sauf celle pour usage médical)
- » Les objets en plastiques oxodégradables
- » Les bouteilles mises à disposition gratuitement sur les lieux recevant du public

2 Depuis le 1er janvier 2022, l'interdiction s'étend à de nouveaux produits

Depuis le 1er janvier 2022, il n'est plus possible de vendre les fruits & légumes frais non transformés de moins de 1,5 kg, emballés dans du plastique. Au total, une trentaine de fruits & légumes frais non transformés sont concernés par cette interdiction :

- » **Pour les légumes** : poireaux, courgettes, aubergines, poivrons, concombres, pommes de terre et carotte, tomates rondes, oignons et navets, choux, choux fleurs, courges, panais, radis, topinambours, légumes racines.
- » **Pour les fruits** : pommes, poires, oranges, clémentines, kiwis, mandarines, citrons, pamplemousses, prunes, melons, ananas, mangues, fruits de la passion, etc.

Pour les produits présentant un risque important de détérioration lors de leur vente en vrac, l'application de l'interdiction est progressive. Par exemple, les pêches et abricots, les fruits mûrs à point, les graines germées, les fruits rouges, ou encore les légumes « primeurs », c'est-à-dire récoltés au printemps, avant leur pleine maturité, bénéficient d'un calendrier permettant de trouver et de déployer des solutions alternatives d'ici au 30 juin 2026.

3 Les interdictions concernant les autres produits plastiques

En plus de l'interdiction relative aux fruits et légumes (voir paragraphe précédent), depuis le 1er janvier 2022 de nouvelles interdictions de mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique entrent en vigueur comme les emballages plastiques pour l'expédition de publications presse ou publicité, les emballages plastiques non biodégradables pour les sachets de thé & tisane proposés à la vente ou encore le collage direct d'étiquettes non biodégradables & non compostables sur les fruits & légumes.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour une entreprise, le non respect de cette interdiction, expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par le Code de l'environnement, soit jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.



Pour toutes questions relatives aux différentes interdictions concernant les produits en plastique, contactez les Experts du CERFRANCE Hautes-Pyrénées pour vous accompagner dans vos démarches au 05.62.51.81.20 ou adresser un mail à contact@65.cerfrance.fr